



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de Haverskerque (59)**

n°MRAe 2019\_3839

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 29 octobre 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Haverskerque, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Haverskerque, le dossier ayant été reçu complet le 29 juillet 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 18 juillet 2019 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse

Le projet de plan local d'urbanisme d'Haverskerque, commune située dans le département du Nord, a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale des Hauts-de-France du 21 novembre 2018.

La commune, qui comptait 1 459 habitants en 2015, projette d'atteindre 1 480 habitants à l'horizon 2035, soit une croissance démographique de +1,5 %. Le plan local d'urbanisme prévoit deux secteurs de projet, une zone d'extension de l'urbanisation de 2,1 hectares pour l'habitat (zone 1AU) et le développement d'un espace de loisirs en lien avec le port et la Lys de 3,26 hectares (zone NI).

L'évaluation environnementale a permis d'écarter un secteur présentant d'importants enjeux de biodiversité pour la localisation de la zone 1AU. L'évaluation environnementale doit cependant être complétée par une analyse de la nature et de la valeur patrimoniale des espaces concernés par l'artificialisation induite par les projets (zones 1AU et NI). En outre, si les éléments de l'évaluation environnementale laissent supposer qu'une détermination du caractère humide des sols de la zone 1AU a été réalisée, l'étude n'est pas jointe, ce qui ne permet pas de confirmer l'absence d'incidences sur les zones à dominante humide.

L'évaluation environnementale indique que les projets communaux présentent un risque important d'inondation. Il est nécessaire de rechercher prioritairement des secteurs d'extension urbaine en dehors des zones d'inondation constatée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Haverskerque

Le projet de plan local d'urbanisme objet du présent avis a été arrêté par délibération du conseil municipal d'Haverskerque du 29 mai 2019.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision du 21 novembre 2018<sup>1</sup> de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas.

La décision de soumission était motivée principalement par la nécessité d'étudier les incidences du futur plan local d'urbanisme :

- sur les milieux naturels, certains secteurs de projet étant en prairies et situés dans ou à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310013746 « forêt domaniale de Nieppes et ses lisières » ;
- sur la Lys qui traverse le secteur d'extension de la zone aménagée du port de plaisance (zone naturelle NI) ;
- sur les zones humides, la future zone NI étant située en limite d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
- sur le risque d'inondation, certains secteurs de projet (dents creuses) étant concernés notamment par des remontées de nappe subaffleurante.

La commune d'Haverskerque est située dans le département du Nord, à la limite avec le département du Pas-de-Calais, à 11 km d'Hazebrouck. Elle appartient à la communauté de communes Flandre Lys qui regroupe 8 communes et comptait 39 541 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Flandre Intérieure approuvé le 17 juillet 2009 et mis en révision.

La commune d'Haverskerque comptait 1 459 habitants en 2015 (1 441 en 2016). Elle projette d'atteindre 1 480 habitants en 2035, soit un objectif de croissance démographique de +1,5 % à l'horizon 2030-2035 (projet d'aménagement et de développement durable, page 6).

Le plan local d'urbanisme (rapport de présentation tome 1, page 189) prévoit la construction de 58 nouveaux logements d'ici 2035 :

- 23 logements dans le tissu urbain existant (rapport de présentation tome 1, page 196) ;
- 35 logements dans une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (zone 1AU) de 2,1 hectares, avec une densité minimale de 17 logements par hectare (rapport de présentation tome 1, page 201) ; cette zone située entre la route départementale 916 et la rue Cronde est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation.

Il est à noter que le résumé non technique (pages 91 de l'évaluation environnementale) indique que pour atteindre l'objectif démographique de +1,5 % d'ici 2030, 72 nouvelles constructions seront nécessaires et qu'une zone d'extension de l'urbanisation de 2,2 hectares a été retenue. L'évaluation

---

<sup>1</sup>– Décision MRAe n°2018-2762

environnementale (page 19) reprend également le chiffre de production de 72 logements. Par ailleurs le projet d'aménagement et de développement durable n'indique pas d'objectif de création de logements ce qui ne permet pas d'appréhender correctement les besoins en logement du territoire.

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence l'ensemble des documents du dossier (résumé non technique, évaluation environnementale, projet d'aménagement et de développement durable, rapport de présentation) concernant les informations relatives au nombre de logements à produire dans le tissu urbain et en extension d'urbanisation et à la surface de la zone d'urbanisation future 1 AU.*

Le plan local d'urbanisme prévoit également le développement d'un espace de loisirs en lien avec le port de plaisance existant et la Lys et classe 3,26 hectares en zone naturelle de loisir (zone NI). Le résumé non technique indique (page 9)1 que la commune a pour projet d'aménager des stands de tir à l'arc et un parking.



*Situation de la commune (Source : Géoportail)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Comme déjà précisé, le résumé non technique ne présente pas le projet d'aménagement de façon cohérente avec le rapport de présentation. Par ailleurs, pour une meilleure information du public, il devrait faire l'objet d'un fascicule séparé.

*Pour une meilleure compréhension du public, l'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les informations du résumé non technique relatives à l'habitat avec le rapport de présentation et de présenter le résumé non technique sous forme de fascicule séparé.*

### **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes est abordée page 16 de l'évaluation environnementale. Elle présente la transcription des dispositions de ces plans et programmes au territoire communal.

S'agissant de l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, l'évaluation environnementale précise que les zones à dominante humide et les zones humides sont classées majoritairement en zone naturelle, sinon en zone agricole, ce qui justifie la compatibilité du futur plan local d'urbanisme avec l'orientation du SDAGE imposant de prendre en compte les zones humides.

Cependant, le dossier ne précise pas si la zone d'urbanisation future 1AU a fait l'objet d'une détermination du caractère humide des sols. Or, ce secteur est potentiellement soumis à des risques de remontée de nappe et d'inondation de la Lys, ce qui peut être un indicateur de son caractère potentiellement humide. La compatibilité de cette zone d'extension de l'urbanisation avec le SDAGE n'est donc pas démontrée (cf. II.5.1 Milieux naturels).

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en ce qui concerne la préservation des zones à dominante humide.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le projet communal est de maintenir la croissance démographique passée. Plusieurs hypothèses de développement démographique et la déclinaison des besoins en foncier qui en découlent ont été analysées, le taux de croissance variant de 0 % (scénario au fil de l'eau<sup>2</sup>) à 7 %.

---

2- Scénario « au fil de l'eau » ou « de référence » : hypothèse où on laisse les tendances actuelles se poursuivre

Le choix de la zone d'urbanisation future 1AU est justifié page 198 du rapport tome I. Il repose sur les critères suivants :

- les contraintes liées au plan de prévention des risques d'inondation de la Lys aval ;
- le renforcement et la centralité communale et le développement de logements à proximité des équipements, services et commerces ;
- les possibilités opérationnelles d'aménagement, notamment les possibilités de desserte, la topographie, la nature des sols et la vocation actuelle des terrains ;
- les enjeux environnementaux et paysagers.

Au regard de ces critères, deux secteurs d'extension ont été envisagés :

- un 1<sup>er</sup> secteur occupé par une prairie et un petit boisement, situé à proximité immédiate de la centralité communale ;
- un 2<sup>ème</sup> secteur de terres cultivées et bordées par une haie, proche de la centralité communale, accessible par deux côtés.

Ces deux secteurs sont situés en zone bleu foncé<sup>3</sup> d'aléa moyen du plan de prévention des risques de la Lys aval.

Le 1<sup>er</sup> secteur n'a pas été retenu afin de préserver la prairie signalée au diagnostic agricole et en raison du caractère humide avéré des sols selon les sondages réalisés.

Cependant, si l'autorité environnementale apprécie l'identification de variantes de secteurs de projets, elle remarque qu'aucun secteur n'a été recherché en dehors des zones inondables du plan de prévention des risques d'inondation de la Lys aval.

*Afin d'éviter d'accroître l'exposition aux risques de nouvelles populations, l'autorité environnementale recommande d'analyser si des scénarios alternatifs de localisation du secteur d'extension urbaine (zone 1AU) en dehors des zones d'aléa moyen ou fort définies au plan de prévention des risques d'inondation de la Lys aval sont envisageables.*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les mesures de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentées page 83 de l'évaluation environnementale. Les indicateurs de suivi ne sont pas tous assortis d'une valeur initiale<sup>4</sup> ni d'un état de référence<sup>5</sup>.

---

3- zone bleu foncé : zone comprenant l'ensemble des zones d'activités ou d'habitat péri-urbaines faiblement ou moyennement exposées. Le règlement a pour principe de réglementer la construction neuve en la sécurisant. Il autorise notamment les constructions neuves ou extensions sous réserve que la construction et les exhaussements associés à la mise en sécurité du projet ne soient pas supérieures à 20 % de la surface de l'unité foncière et que ces constructions permettent une transparence hydraulique pour une crue centennale. Un des objectifs de cette zone est de limiter la soustraction de volumes aux champs d'expansion de crue.

4- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

Des objectifs de résultats<sup>6</sup> sont énoncés mais ne sont pas assortis de données chiffrées.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat en s'appuyant sur des données chiffrées.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Milieux naturels**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Situé dans la vallée de la Lys, le territoire communal est bordé au nord par la forêt domaniale de Nieppe et au sud par le cours de la Vieille Lys. D'autres cours d'eau traversent le territoire comme le fossé de la Forêt et le Berquigneul.

On recense sur la commune plusieurs espaces naturels remarquables :

- la ZNIEFF de type I n°310013746 « forêt domaniale de Nieppe » ;
- des corridors écologiques de type rivière et prairies et/ou bocages, au sud du territoire.

Le territoire présente des zones à dominante humide dans sa partie sud, le long des berges de la Lys et une zone humide au sud également, « les prairies d'Haverskerque ». Le nord du territoire est également bordé par des zones à dominante humide et zones humides avérées.

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km autour du territoire communal (évaluation environnementale, page 75).

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial présente et cartographie les zonages naturels réglementaires et d'inventaires (ZNIEFF, sites Natura 2000) pages 172 et suivantes du rapport de présentation, tome 1.

L'identification des continuités écologiques se fonde sur le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais ; elles sont cartographiées pages 181-182.

Le rapport de présentation, tome 1 (page 183) fait référence à la trame verte et bleue du territoire Flandres Lys dans laquelle s'inscrit le territoire communal. Une cartographie du paysage et du patrimoine est présentée page 166, permettant d'identifier les linéaires végétalisés (haies) et les boisements. Une cartographie synthétisant l'ensemble de ces éléments est présentée page 186.

Les linéaires boisés identifiés sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, le règlement des zones naturelle et agricole restreignant l'abattage ou l'arrachage aux arbres présentant des risques pour la sécurité et imposant le remplacement à l'équivalent.

---

6- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs

La protection de la ZNIEFF est assurée par un classement en zone agricole protégée (zone Ap). Cependant, les dispositions réglementaires de la zone Ap autorisent certaines constructions<sup>7</sup> susceptibles d'engendrer des incidences négatives sur les habitats et les espèces présents dans cette zone d'inventaire.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que le règlement applicable à la ZNIEFF de type I n°310013746 « forêt domaniale de Nieppe » qui autorise des constructions, et donc l'artificialisation des sols, assure la protection du milieu naturel (habitat et espèces).*

Concernant les secteurs de projet, les zones 1AU et NI, aucune analyse de ces espaces naturels au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité et des services écosystémiques<sup>8</sup> qu'ils rendent n'a été réalisée. Aucun inventaire de terrain n'a été réalisé. Il n'est donc pas démontré que l'artificialisation de ces espaces n'aura pas d'incidence sur les habitats et les espèces.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale des secteurs de projets (zones 1AU et NI) par l'identification et l'analyse des habitats naturels, et si besoin de la flore et de la faune, et de qualifier leur potentiel écologique;*
- *si nécessaire de définir des mesures d'évitement des incidences, à défaut de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

Le réseau hydrographique est présenté et cartographié page 101 du rapport de présentation, tome 1. Les zones à dominante humide du SDAGE sont cartographiées pages 104-105. Le rapport précise qu'une zone humide effective est identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys, les « prairies d'Haverskerque ». La protection des zones à dominante humide du SDAGE et humides avérées est assurée par un classement en zone naturelle N.

Afin de localiser le secteur de projet pour l'habitat (zone 1AU) deux sites ont été étudiés. Le 1<sup>er</sup> site n'a pas été retenu en raison de son caractère humide confirmé par une étude. Par contre, l'évaluation environnementale ne mentionne pas d'étude de caractérisation de sols humides sur le site de projet retenu. Or, il est potentiellement soumis à un risque de remontée de nappe par débordement de nappe et est situé en zone d'aléa d'inondation au plan de prévention des risques de la Lys, ce qui suggère un éventuel caractère humide du sol.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser si le secteur de projet pour l'habitat (zone 1AU) a fait l'objet d'une étude de détermination du caractère humide des sols et si tel est le cas, de joindre au dossier l'étude*

7– Parmi les constructions autorisées en zone Ap :

- la création, l'extension et la transformation de bâtiments nécessaires aux activités agricoles existantes ;
- les constructions à usage d'habitation quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elles soient implantées à moins de 50 m du corps de ferme dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- les constructions et installations réputées agricoles par l'article L. 311-1 du code rural ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

8– Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement).

*réalisée (méthodologie de l'étude, résultats des sondages pédologiques et des inventaires de végétation et analyse) ;*

- *dans le cas contraire, de réaliser cette étude et si cette étude confirmait le caractère humide des sols, d'éviter toute artificialisation, à défaut de prendre des mesures de réduction, et le cas échéant, de compensation des incidences résiduelles. L'autorité environnementale rappelle qu'il conviendra alors d'évaluer la fonctionnalité des zones humides selon la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides<sup>9</sup>, afin de pouvoir compenser les fonctionnalités perdues.*

## **II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000**

Le territoire communal n'accueille aucun site Natura 2000. On recense deux sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour des limites communales :

- la zone spéciale de conservation FR3100487 « pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantique du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » située à 11,7 km ;
- la zone spéciale de conservation FR3100495 « prairies et marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » située à 16.5 km.

Le réseau Natura 2000 dans un rayon de 30 km est présenté et cartographié pages 175 et suivantes du rapport de présentation, tome I. Il est mentionné la présence du site Natura 2000 belge BE32001 « vallée de la Lys » situé à environ 28 km.

L'évaluation des incidences du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 est traitée page 75 de l'évaluation environnementale. Elle ne fait pas référence aux espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données ayant justifié la désignation des sites, L'analyse des interactions possibles entre les secteurs de projet et l'aire d'évaluation des espèces <sup>10</sup> mériterait d'être détaillée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en référant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données et en analysant de manière détaillée les interactions possibles entre les secteurs de projet et l'aire d'évaluation de ces espèces.*

## **II.5.3 Risques naturels**

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est soumise au plan de prévention des risques d'inondation de la Lys aval approuvé le 21 juillet 2005. Elle est également concernée par :

- un risque d'inondation par remontée de nappe, et notamment par nappe subaffleurante ;

---

9– Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, publiée en juillet 2016 et mise au point par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), aujourd'hui agence française pour la biodiversité et du muséum national d'histoire naturelle

<sup>10</sup> aire d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

- un risque de retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen sur le territoire communal).

Le territoire communal a fait l'objet de 5 arrêtés de déclaration de catastrophe naturelle pour des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

L'état initial identifie les risques naturels pages 129 et suivantes du rapport de présentation, tome I. Le règlement rappelle les risques naturels présents sur le territoire communal page 8 .

Concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, le plan de zonage informe la population qu'« il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction (cf. annexes documentaires du règlement) ». Cependant, ce risque n'est pas identifié sur le plan.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le plan de zonage d'une identification des zones concernées par un risque de retrait-gonflement des argiles afin de faciliter l'information de la population.*

L'orientation d'aménagement et de programmation applicable au secteur de projet 1AU mentionne la situation du projet en zone d'aléas faible et moyen du plan de prévention des risques d'inondation, cependant les aménagements prévus afin de limiter ces risques mériteraient d'être plus détaillés.

L'évaluation environnementale indique (page 100) que les projets communaux sont soumis à des risques importants d'inondation. Il est précisé que l'imperméabilisation des sols sera limitée, que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle et que des aménagements paysagers seront réalisés. Cependant, les impacts de cette imperméabilisation sur l'augmentation du risque et la recherche de transparence hydraulique<sup>11</sup> pour une crue centennale n'ont pas été étudiés.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'éviter l'extension urbaine en zone d'aléa du plan de prévention des risques d'inondation de la Lys aval et en secteur d'inondation constatée ;*
- *à défaut d'étudier les impacts de l'imperméabilisation envisagée sur le risque d'inondation et de définir les mesures adaptées pour permettre la transparence hydraulique pour une crue centennale ;*
- *de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur de projet 1AU d'une présentation détaillée du respect des prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation et des aménagements prévus afin de limiter les risques.*

---

11- Transparence hydraulique : qui permet l'écoulement des eaux